

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 08/10/04

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Béatrice GUILHOT

TEL. : 04 75 79 28 70  
FAX : 04 75 79 28 55

E-Mail : beatrice.guilhot@drome.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 06-4739

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Elevage avicole – M. GREL Philippe à VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-4754 du 23 octobre 2001, relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-4102 délivré le 15 septembre 2003 rendant applicables au département de la DROME les prescriptions techniques pour le compostage en établissement d'élevage ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2111-1(49 200 animaux-équivalents) et la nomenclature au titre de la loi sur l'eau (déclaration de 2 puits d'un débit de 2,5 m<sup>3</sup>/h et d'un forage d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/h) ;

VU le récépissé de déclaration n° 88/SV-70 du 14 avril 1970 délivré à Monsieur Jean GREL relatif à l'extension d'un élevage de volailles sur la commune de VAUNAVEYS LA ROCHETTE ;

VU le récépissé de déclaration n° 12/SV-73 du 23 janvier 1973 délivré à Monsieur Jean GREL relatif à l'extension d'un élevage de volailles sur la commune de VAUNAVEYS LA ROCHETTE ;

VU la demande présentée le 5 mai 2003 par Monsieur Philippe GREL en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 49 200 animaux-équivalents en 3 bâtiments, après regroupement de 2 élevages régulièrement déclarés pour des poules pondeuses, transformés en élevage de volaille de chair et situés parcelle ZH 34 et parcelle AD 28-29, quartier « Les Pestèjes », à VAUNAVEYS LA ROCHETTE ;

VU l'avis du 4 juin 2003 de l'inspecteur des installations classées à la Direction départementale des Services Vétérinaires, sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du 30 juin 2003 de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Pierre TRICON, expert agricole et foncier près la Cour d'Appel, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté n° 03.3102 du 8 juillet 2003 portant mise à enquête publique pour une durée d'un mois, du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2003 au vendredi 3 octobre 2003 inclus, sur le territoire de la commune de VAUNAVEYS LA ROCHETTE, ainsi que l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu le 12 novembre 2003 ;

VU les avis des Conseils municipaux de VAUNAVEYS LA ROCHETTE, EURRE, UPIE, CREST, OURCHES, COBONNE, BEAUMONT LES VALENCE, MONTVENDRE et ALLEX ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU l'avis commun exprimé par la DDAF, la DDE et la DDASS au titre de la Police de l'Eau ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 juin 2004 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 04-0830 du 26 février 2004 et n° 04-2281 du 1<sup>er</sup> juin 2004 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 8 juillet 2004 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 2 septembre 2004 et la réponse apportée par le pétitionnaire reçue le 21 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que la bonne isolation des bâtiments, leur étanchéité, l'installation d'un matériel d'abreuvement et la mise en place d'un dispositif de contrôle des fumiers limiteront la propagation des odeurs, éviteront les écoulements d'eau et l'introduction des rongeurs ;

CONSIDERANT la révision de la superficie de la surface des parcelles d'épandage prenant ainsi en compte la présence d'un ruisseau ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage respecte la réglementation en zone vulnérable ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection

suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## A R R E T E

**Article 1er :** Monsieur Philippe GREL est autorisé à exploiter un élevage de poulets et de dindes dans 3 bâtiments existants d'une superficie de 2 118 m<sup>2</sup> sur les parcelles ZH 34 et AD 28-29 , Quartier « Les Pestèjes » à VAUNAVEYS LA ROCHETTE permettant ainsi d'élever 49 200 animaux-équivalents.

En annexe de l'élevage, il est à noter d'une part, l'existence de deux puits et d'un forage et d'autre part, le compostage au champ de 119 tonnes de fumier conformément à l'arrêté préfectoral compostage n° 03.4102 du 15 septembre 2003.

Cette activité est répertoriée sous le n° 2111-1 de la nomenclature des Installations Classées (décret 93-1412 du 29/12/1993).

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-dessous.

### **Article 3 : Prescriptions techniques**

#### **1 – GENERALITES**

1 – L'élevage et ses annexes sont aménagés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation déposée le 7 mai 2003 en Préfecture de la Drôme.

2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement aux installations mises en service postérieurement à la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent dans le cas des extensions des installations existantes qu'aux nouveaux bâtiments.

Elles ne s'appliquent pas, lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation existante régulièrement autorisée, avec les dispositions du présent texte, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

#### **1.1 - Modification**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**1.2 -** L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

1.3 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnées à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

#### **1.4 – Contrôles**

L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

#### **1.5 - Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **2 – LOCALISATION**

2.1 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.)

2.2 - Les 3 bâtiments d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

- Les animaux sont élevés en claustration.

### **3 – REGLES D'AMENAGEMENT**

3.1 - Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

3.2 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation de chaque bâtiment.

3.3 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment sont évacuées avec le fumier en fin de chaque bande lors du vide sanitaire.

3.4 - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel.

3.5 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans 4 silos.

#### 4 – REGLES D'EXPLOITATION

4.1 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

##### **Pour la période allant de 6 heures à 22 heures**

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

##### **Pour la période allant de 22 heures à 6 heures**

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc. ; ) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

La gestion, de la température, de la ventilation et de l'alimentation en eau, est gérée par une alarme automatisée. Celle-ci fonctionne dès qu'un dysfonctionnement apparaît en déclenchant un appel téléphonique chez l'éleveur et ensuite une sirène est déclanchée.

4.2 - La ventilation des bâtiments est stato-dynamique.

4.3 - Les fumiers sont pour :

1. 119 tonnes compostés conformément à la réglementation compostage en élevage, les 71 tonnes de compost obtenus sont épandus sur les parcelles prévues dans le plan d'épandage.

En attente d'épandage, le compost sera bâché.

2. le reste est traité par épandage sur les terres agricoles de l'exploitation et celles de deux repreneurs dans les conditions définies ci-après.

Les tas de fumier seront bâchés en attente d'épandage.

**4.4** - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

**4.5** - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 p.100 de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage, et tiennent compte :

- de la mise en oeuvre d'un traitement en vue d'atténuer les odeurs ;

- du délai maximal après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

**Cas des terres nues :**

	Délai Maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.....	24 h	50 m
Fumier après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65% de matières sèches.....	24 h	50 m
Autres cas.....	24 h	100 m

**Cas des prairies et des terres en culture :**

	DISTANCE minimale en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.....	50
Fumiers après stockage et fientes à plus de 65 % de matières sèches.....	50
Autres cas.....	100

**4.6** - Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandue, y compris par les animaux eux-même, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des champs d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

1° Les effluents et les déjections solides de l'exploitation de l'élevage avicole exercée au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

2° L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers);
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées;
- sur les terrains de forte pente;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

3° Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote répandu, toutes origines confondues;
- les parcelles réceptrices;
- la nature des cultures;
- le délai d'enfouissement;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

**4.7** - Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

**4.8** - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les bâtiments sont nettoyés et désinfectés en fin de chaque bande.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation ou de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

**4.9** - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans un enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

**4.10** - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont :

Extincteur CO2 près de chaque tableau électrique, et poudre pour les installations de gaz.

L'installation d'une vanne d'arrêt extérieure pour citerne à gaz ainsi que la signalisation de l'emplacement de cette vanne.

Les services incendie devront disposer d'un poteau d'incendie normalisé, incongelable, piqué sur une canalisation de 100 mm minimum et débitant 60 m<sup>3</sup> / h unitaire sous une pression minimum de 1bar pendant deux heures consécutives. Il sera implanté à moins de 100 m des bâtiments, par les voies de circulation. L'installation de cet hydrant devra être réalisé conformément aux normes NFS 61-213 et 62-200.

En cas d'impossibilité d'implanter un poteau d'incendie, prévoir l'implantation d'une réserve d'eau incendie, d'un volume de 120 m<sup>3</sup>, à moins de 100m des bâtiments. Celle-ci devra être accessible en permanence aux véhicules incendie et permettre leur mise en aspiration. Cette capacité pourra être diminuée du double du débit horaire d'une éventuelle réalimentation fixe, de sorte que l'on ait, en 2 heures, le volume de 120 m<sup>3</sup>.

**4.11** - Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**4.12** - L'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambrosie sera respecté.

#### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **Article 5 : Délais et voix de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une

période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 6 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe GREL.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VAUNAVEYS LA ROCHETTE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

### **Article 7 : Exécution et copie conforme**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de VAUNAVEYS LA ROCHETTE et l'Inspecteur des installations classées à la Direction départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

- Mrs les Maires de VAUNAVEYS LA ROCHETTE, EURRE, UPIE, CREST, OURCHES et COBONNE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de la MISE,
- M. le DIREN,
- Mme le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE,
- Mme l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale des Services Vétérinaires,
- M. Philippe GREL.

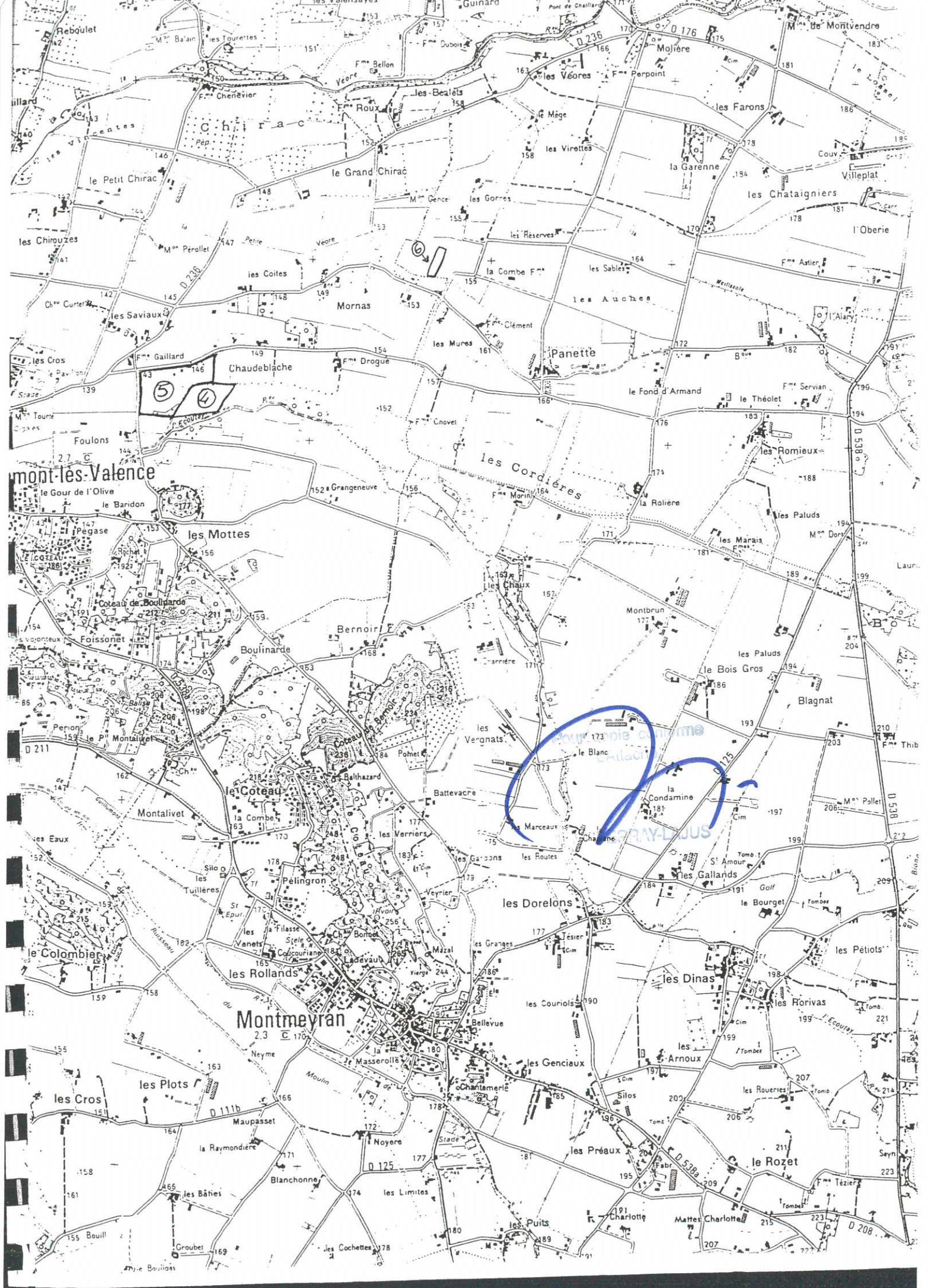
Pour copie conforme  
L'Attaché,  
  
DUPERRAY-LAJUS

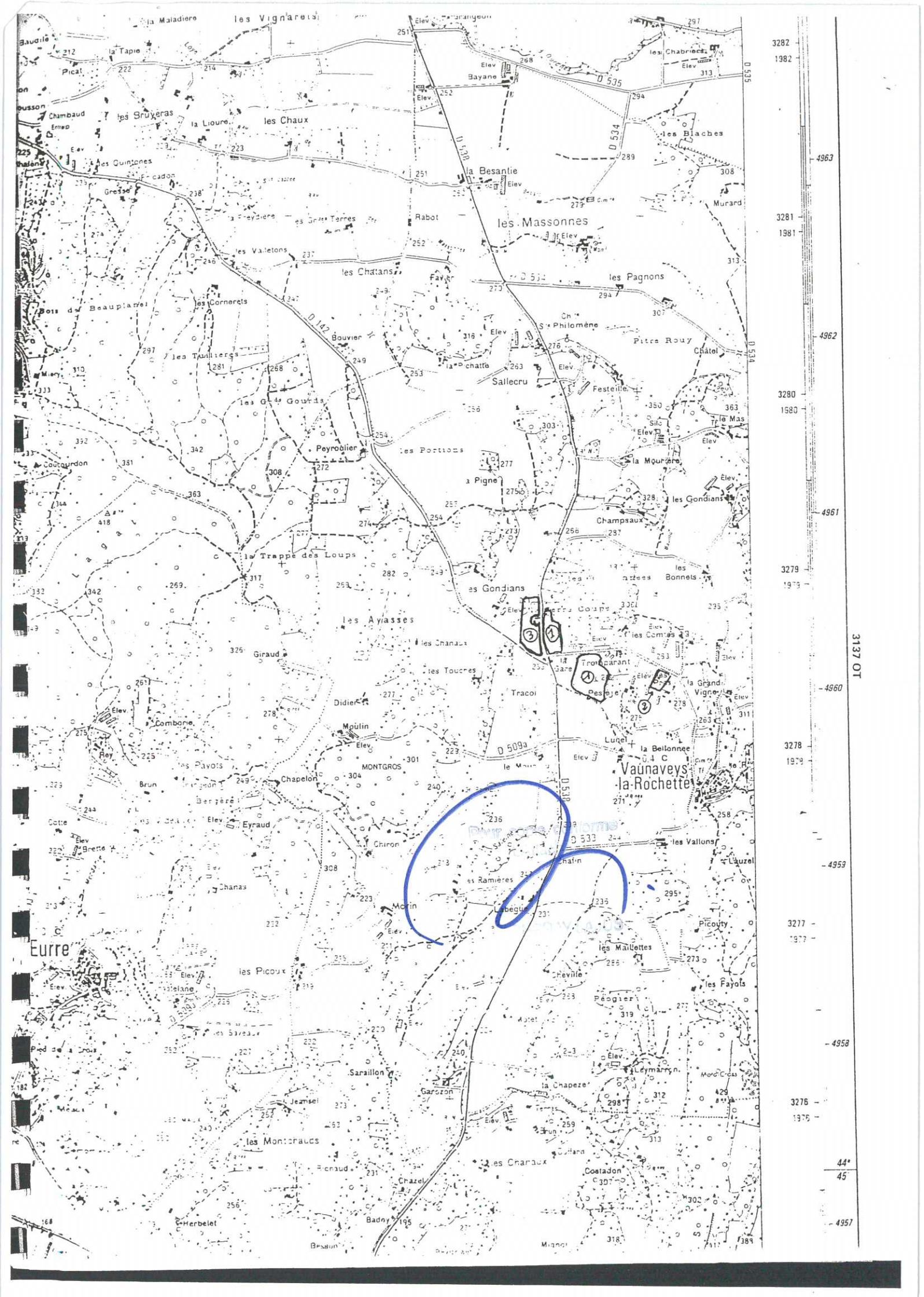
Fait à Valence, le 8/10/04  
Le Préfet,

Par déléguation,  
Le Secrétaire Général  
  
Yves HUSSON









3282  
1982  
4963  
3281  
1981  
4962  
3280  
1580  
4961  
3279  
1979  
4960  
3278  
1978  
4959  
3277  
1977  
4958  
3276  
1976  
44°  
45'  
4957

3137 OT

Annexe 3 : Plan au 1/1000 des abords des installations

